



Règlement sur l'assistance juridique

I. Fondement

Art. 1 La FSFP accorde l'assistance juridique à ses membres et à ses sections. L'assureur est la Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, ci-après "assurance de protection juridique".

La protection juridique accordée par la FSFP est **subsidaire** par rapport aux prestations découlant du devoir de l'employeur en faveur de ses employés et de leurs représentants.

II. Personnes et qualités assurées

- Art. 2**
- a) Tous les membres de la FSFP dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que dans le cadre de leur activité en faveur de la FSFP ou de l'une de ses sections.
 - b) La FSFP, ses sections et ses organes, dans le cadre de leur activité statutaire.

III. Procédures et litiges assurés

- Art. 3**
- a) Exercice de prétentions non contractuelles en responsabilité civile en tant que lésé.
 - b) Plaintes contre des tiers en matière de prétentions en responsabilité civile pour atteinte à l'honneur, injures ou actes de violence.
 - c) Défense lors de procédures pénales en raison de délits commis par négligence, ou en cas d'action légitime selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.
 - d) Défense lors de procédures disciplinaires pour faute de service commise par négligence ou légitime ou compréhensible selon l'avis subjectif de l'assuré, ou en cas d'action en légitime défense, état d'urgence ou devoir professionnel.
 - e) Défense en cas de procédure disciplinaire engagée en raison d'un comportement fautif hors service.
 - f) Litiges en matière de droit du travail découlant de contrats de travail de droit public et de droit privé.
 - g) Litiges avec des assurances privées ou sociales, qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie.
 - h) Revendications de nature juridique, personnelle ou collective, sur le plan professionnel et/ou de défense de la fonction, soutenues tant par la section concernée que par le Bureau Exécutif.

IV. Prestations assurées

- Art. 4**
- a) Les prestations suivantes sont garanties jusqu'à concurrence d'une somme maximale de CHF 250'000 par sinistre:

- Honoraires d'avocats jusqu'à un tarif horaire maximal de CHF 300 (sous réserve d'accords préexistants) et un montant maximal de CHF 25'000 par instance de procédure (les activités extrajudiciaires et les expertises juridiques sont considérées comme activités de première instance).
 - Frais de procédure
 - Dépens alloués à la partie adverse (*Si l'assuré poursuit la procédure malgré de faibles chances de succès, il prendra à sa charge 25 % des dépens en cas d'échec*). Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- b) L'assuré bénéficie du libre choix de l'avocat, sous réserve des dispositions de l'art. 7 g).
- c) L'assurance de protection juridique peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- d) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 3, l'assurance de protection juridique ne paie la somme assurée qu'une seule fois.
- e) Si plusieurs personnes assurées selon l'article 2 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 3, l'assurance de protection juridique ne paie la somme assurée qu'une seule fois. *Exceptionnellement en cas de conflit d'intérêts à l'occasion duquel plusieurs avocats doivent être mandatés pour des raisons impératives, une somme d'assurance maximale de CHF 15'000.- est accordée pour les honoraires d'avocat, par instance de procédure et par personne assurée.*

V. Prestations non assurées

- Art. 5**
- a) Les cas et prestations non mentionnés aux art. 3. et 4.
- b) Les litiges provoqués dans l'intention d'engager une procédure.
- c) les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Les litiges entre les assurés visés à l'art. 2.
- e) Les sinistres survenus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance conclu avec l'assurance de protection juridique ou annoncés après son terme.
- f) Lorsque l'assuré veut agir contre la FSFP, l'une de ses sections ou l'un de ses organes, l'assurance de protection juridique ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par l'assurance de protection juridique.

VI. Réductions de prestations

Art. 6 Si le sinistre est dû à une faute grave de l'assuré, les prestations sont réduites en conséquence.

VII. Règlement des cas de protection juridique

Art. 7 Demande d'assistance

- a) Pour solliciter l'assistance juridique, il faut se procurer le formulaire officiel d'assistance juridique de la FSFP auprès de sa section ou sur le site Internet www.fsf.org, et le remettre à la section, dûment rempli et dactylographié, accompagné d'un exposé des faits et de tous les documents et copies de documents pertinents.
- b) Il n'est pas donné suite aux demandes incomplètes, préventives ou manuscrites. Ces dernières sont renvoyées à la section, qui les complète ou les classe.
- c) Le comité de la section examine la demande et la transmet sans retard au Secrétariat fédératif, accompagnée de son rapport et de son propre préavis.
- d) Le secrétariat fédératif envoie le dossier de demande complet au conseiller juridique respectivement la CAP.

Traitement du cas et décisions

- e) Lors de la survenance d'un événement susceptible de donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit immédiatement en informer le Secrétariat fédératif et décrire le plus précisément possible le déroulement du sinistre et fournir tous les documents relatifs au sinistre de même que libérer son représentant légal de l'obligation du secret professionnel vis-à-vis du Secrétariat fédératif, des personnes chargées par la FSFP de la gestion du dossier et de CAP.

L'assuré s'engage à ne pas mandater de représentant légal, à ne pas engager de procédure, à ne pas conclure de transaction et à ne pas engager d'action en justice sans le consentement de la CAP ou des personnes chargées par la FSFP de la gestion du dossier.

Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser de verser les prestations, à moins que la personne assurée ne prouve que, compte tenu des circonstances, la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que cette violation n'a eu aucune influence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

- f) L'évaluation de la demande complète relève de la responsabilité du conseiller juridique ou de la CAP. Ils discutent avec la personne assurée des mesures à prendre pour le traitement de la demande, règlent la représentation juridique demandée et l'éventuelle réduction des prestations. Le Bureau Exécutif est informé de la décision du conseiller juridique respectivement de la CAP concernant la couverture lors de la prochaine réunion du Bureau Exécutif. La décision de couverture est prise sous réserve des indications complètes et véridiques fournies par le demandeur et de motifs de réduction ou de refus de prestations. Dans les cas de rigueur non couverts, le Comité Central peut fournir une assistance juridique. La fourniture de cette assistance n'est cependant pas régie par le présent règlement.

- g) Si la décision récuse le représentant juridique proposé par l'assuré, il est en droit de proposer trois autres représentants. Ces derniers doivent être indépendants les uns des autres et du premier représentant proposé, au regard du droit des sociétés. L'un de ces trois représentants doit alors être accepté. La CAP ou toute personne à laquelle la FSFP a confié l'affaire, peut récuser le représentant juridique ultérieurement, mais pas en temps inopportun.
- h) En cas de divergences d'opinions entre l'assuré et la CAP ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre les parties. En règle générale, les frais de procédure et les dépens des parties sont à la charge de la partie qui succombe.
- i) Le cas échéant, l'art. 7 h) doit être ajouté comme clause à la décision. Ses dispositions seront appliquées notamment si l'une des mesures souhaitées par l'assuré n'offre aucune chance de succès.
- j) La désignation ultérieure ou la nouvelle désignation d'un représentant juridique, l'introduction non encore approuvée d'une procédure, le règlement des frais d'une transaction ou le recours à un moyen de droit requiert l'accord de CAP ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.
- k) Les prestations sont fournies sur la base de factures détaillées, sur décision de CAP ou des personnes auxquelles la FSFP a confié l'affaire.
- l) La désignation d'un représentant légal par la personne assurée, l'engagement d'une procédure, la conclusion d'une transaction et l'exercice d'une action en justice se font aux risques et aux frais de la personne assurée tant que la CAP ou les personnes chargées de la gestion des dossiers par la FSFP n'ont pas donné leur accord.

VIII. Dispositions générales

Art. 8 Le règlement sur l'assistance juridique doit être approuvé par Comité Central.

Le présent règlement totalement révisé a été accepté par le Comité Central le 17. Juin 2021 à Lucerne. Il remplace l'édition des 09/10 juin 2016 à Lucerne et entre en vigueur au 1er janvier 2022.